



Instruction administrative

Réf : ICC/AI/2016/005

Date : 30 décembre 2016

**DROITS SPÉCIAUX DES FONCTIONNAIRES EN POSTE DANS CERTAINS
LIEUX D’AFFECTATION**

En application de la résolution ICC-ASP/15/Res.1 de l’Assemblée des États parties, de l’article 3.1 du Statut du personnel et de la règle 112.3 du Règlement du personnel, et aux fins d’accorder des droits spéciaux aux fonctionnaires en poste dans des lieux d’affectation où les conditions de travail et de vie sont difficiles, le Greffier, en accord avec le Président et le Procureur, adopte ce qui suit, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies :

Section première

Conditions requises

1.1. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont en poste dans certains lieux d’affectation peuvent prétendre aux droits spéciaux énoncés dans la présente instruction administrative, pourvu qu’ils remplissent les conditions applicables à chaque droit. Tous les lieux d’affectation et les droits spéciaux applicables à chacun d’entre eux sont énumérés dans une circulaire d’information de l’ONU mise à jour périodiquement¹.

1.2. Les mesures exceptionnelles énoncées dans la section 6 de la présente instruction administrative s’appliquent aux fonctionnaires recrutés sur le plan tant international que local.

¹ Voir ST/IC/2016/14 (1^{er} juillet 2016). S’applique, aux fins de la présente instruction administrative et aux conditions énoncées dans celle-ci, la circulaire d’information de l’ONU disponible à l’adresse suivante : <https://hr.un.org/handbook/source/information-circulars/date>.

Section 2

Droits spéciaux rattachés à l'indemnité pour frais d'études

Généralités

2.1. Les fonctionnaires pouvant prétendre à une indemnité pour frais d'études conformément aux règles 103.18 et 103.19 du Règlement du personnel qui sont en poste dans des lieux d'affectation indiqués à l'annexe II de la circulaire bénéficient des droits spéciaux énoncés dans les sections 2.2 à 2.4 quand il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires.

Voyages plus fréquents au titre des études

2.2. Conformément à l'article 3.4 du Statut du personnel et aux règles 103.18 n) et 103.19 k) du Règlement du personnel consacrés à l'indemnité pour frais d'études et à l'indemnité pour frais d'études spéciaux (enfants handicapés), les fonctionnaires qui remplissent les conditions énoncées à la règle 107.8 du Règlement du personnel ont droit aux frais de voyage au titre des études pour deux voyages aller et retour durant l'année au cours de laquelle ils n'ont pas droit au congé dans les foyers.

2.3. Si un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation désigné comme donnant droit à des voyages plus fréquents au titre des études n'exerce pas son droit au congé dans les foyers durant l'année au cours de laquelle il y a droit, deux voyages aller et retour au titre des études peuvent être autorisés par enfant pour ladite année.

Remboursement supplémentaire des frais de pension

2.4. Conformément aux normes du régime commun des Nations Unies, les fonctionnaires ont droit à un montant représentant 100 % des frais de pension pour les enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, en sus du plafond normal de l'indemnité.

Section 3

Droit à des congés dans les foyers et à des voyages de visite familiale plus fréquents

Généralités

3.1. Les fonctionnaires ayant droit à un congé dans les foyers en vertu de la règle 105.6 du Règlement du personnel et à un voyage de visite familiale en vertu de la règle 107.7 dudit règlement qui sont en poste dans des lieux d'affectation classés par la Commission de la fonction publique internationale dans les catégories D ou E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente bénéficient de congés dans les foyers et de voyages de visite familiale tous les 12 mois, conformément aux dispositions de la présente instruction. La catégorie de chaque lieu d'affectation est indiquée dans la circulaire.

Administration du droit

3.2. Le droit au congé dans les foyers est administré conformément à un système de points qui s'accumulent pour chaque mois de service. Le barème s'établit comme suit :

- a) un point pour chaque mois de service dans les lieux d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois ; et
- b) deux points pour chaque mois de service dans les lieux d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois.

3.3 Lorsqu'un fonctionnaire passe d'un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois à un lieu d'affectation où elle est de 12 mois, ou lorsque la fréquence du congé dans les foyers passe de 24 à 12 mois dans un lieu d'affectation, le cumul des points se fait au rythme de deux points par mois à compter de la date effective de la mutation (ou de l'affectation) ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

3.4 De même, lorsqu'un fonctionnaire passe d'un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois à un lieu d'affectation où elle est de 24 mois, ou lorsque la fréquence du congé dans les foyers passe de 12 à 24 mois dans un lieu d'affectation, le cumul des points se fait au rythme d'un point par mois à compter de la date effective de la mutation (ou de l'affectation) ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

3.5 Si la date effective de la mutation (ou de l'affectation) ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition dans le lieu d'affectation concerné tombe entre le premier et le dernier jour du mois, le crédit de points auquel le fonctionnaire a droit pour ce mois de service correspond à celui du lieu d'affectation dans lequel il a travaillé plus de 15 jours, à savoir :

- a) un point s'il a travaillé plus de 15 jours dans le lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois ;
- b) deux points s'il a travaillé plus de 15 jours dans le lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois.

3.6. Un crédit de 24 points ouvre droit à un congé dans les foyers, à condition que le fonctionnaire reste au service de la Cour pendant six mois au moins (lorsque la fréquence du congé est de 24 mois) ou trois au moins (lorsque la fréquence du congé est de 12 mois) après la date de son retour au travail ou après la date à laquelle le droit est acquis, si celle-ci est postérieure à la première. Lorsque l'intéressé exerce son droit, 24 points sont déduits de son solde de points.

3.7. L'exercice du droit au congé dans les foyers peut être avancé ou différé, selon les exigences du service et la situation personnelle et les préférences du fonctionnaire, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Un fonctionnaire peut être autorisé à avancer son congé dans les foyers à condition d'avoir accumulé au moins 12 points et sous réserve des dispositions énoncées aux sections 3.10 à 3.12. Dans ce cas, le nombre de points manquants ne peut pas dépasser 12. Pour avoir droit au congé dans les foyers suivant, le fonctionnaire devra combler son déficit de points puis en cumuler 24 autres, l'octroi d'un congé dans les foyers anticipé n'ayant pas pour effet d'avancer la date

d'échéance du suivant. L'autorisation de prendre un congé dans les foyers par anticipation est donnée sous réserve que les conditions requises pour exercer son droit au congé dans les foyers soient remplies ultérieurement. À défaut, le fonctionnaire devra rembourser les frais de voyage et tous les frais connexes engagés par la Cour au titre du congé pris par anticipation ;

- b) Bien que le fonctionnaire puisse différer son congé dans les foyers, il ne peut cumuler plus de 48 points. Lorsqu'il a atteint ce plafond, il ne peut cumuler de nouveau des points tant qu'il n'a pas pris son congé dans les foyers. Le cumul des points recommence au premier jour du mois où le fonctionnaire part en congé dans les foyers.

3.8. Un congé dans les foyers sur deux doit être pris dans le pays d'origine du fonctionnaire. Pour l'autre congé, il peut, à sa demande, se rendre dans un pays autre que celui du congé dans les foyers. Dans ce cas, le montant des frais de voyage payables par la Cour ne peut pas dépasser les frais qu'aurait entraînés un voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers, la Cour ne prend en charge que les frais effectifs, à condition qu'ils ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées.

3.9. Sauf indication contraire dans la présente instruction, les dispositions de la règle 105.6 du Règlement du personnel relative au droit au congé dans les foyers ordinaire s'appliquent également au droit à des congés dans les foyers plus fréquents.

Délais requis entre un voyage effectué au titre du congé dans les foyers et d'autres types de voyages

3.10. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois doit effectuer au minimum 12 mois de service entre la date de son retour de congé dans les foyers et la date de son départ pour le congé dans les foyers suivant. Il doit par ailleurs respecter un délai de neuf mois minimum entre un voyage effectué au titre d'un congé dans les foyers et un voyage de visite familiale, ce délai étant calculé de la date de retour d'un voyage à la date de départ de l'autre. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois n'est pas autorisé à effectuer un voyage au titre du congé dans les foyers et un voyage au titre d'une visite familiale au cours de la même année civile.

3.11. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois doit effectuer au minimum six mois de service entre la date de son retour de congé dans les foyers et la date de son départ pour le congé dans les foyers suivant. Il doit par ailleurs respecter normalement un délai de trois mois minimum entre un voyage effectué au titre d'un congé dans les foyers et un voyage de visite familiale, ce délai étant calculé de la date de retour d'un voyage à la date de départ de l'autre.

3.12. Un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 ou de 12 mois doit normalement effectuer au minimum trois mois de service entre un voyage effectué au titre de son congé dans les foyers et un voyage effectué pour rendre visite à un enfant au titre de ses études (au lieu que ce soit l'enfant qui voyage), ce délai étant calculé de la date de retour d'un voyage à la date de départ de l'autre.

Section 4

Envoi supplémentaire annuel de bagages

4.1. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans certains lieux d'affectation bénéficient d'un envoi supplémentaire annuel de bagages conformément aux dispositions de la présente instruction administrative. Les lieux d'affectation en question sont indiqués à l'annexe II de la circulaire.

4.2. Sauf indication contraire ci-dessous, les dispositions pertinentes des règles 107.12 et 107.13 du Règlement du personnel relatives aux excédents de bagages et aux envois non accompagnés s'appliquent également à l'envoi supplémentaire annuel de bagages.

4.3. Les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés ont droit à un envoi supplémentaire annuel de bagages de 50 kg ou 0,31 m³, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'expédition se fait à destination du lieu d'affectation désigné ;
- b) Elle doit normalement coïncider avec le congé dans les foyers, mais elle peut être autorisée indépendamment de ce congé si le fonctionnaire exerce son droit pendant l'année civile au cours de laquelle il y a droit ;
- c) Ce droit n'est pas accordé en cas de réaffectation ou de mutation à destination ou à partir du lieu d'affectation ;
- d) Seuls sont pris en charge les frais d'expédition à partir du pays où le fonctionnaire prend le congé dans les foyers jusqu'au lieu d'affectation ;
- e) L'expédition se fait par le mode de transport le plus économique. Lorsqu'il s'agit de l'avion, la totalité de l'envoi supplémentaire se fait par fret aérien. Lorsqu'il est plus économique d'effectuer le transport par voie de surface, le transport par avion peut être autorisé sur la base de la moitié du poids ou du volume de l'envoi autorisé par voie terrestre ou maritime. Exceptionnellement, l'expédition par avion de la totalité du poids ou du volume de l'envoi par voie de surface peut être autorisée, quand le Greffier ou le Procureur, selon le cas, décide qu'il existe un risque extraordinaire de détérioration ou de perte pendant le transport par voie terrestre ou maritime ou lorsque, normalement, ce transport prendrait plus de trois mois. Cette décision est prise en fonction des envois effectués du pays d'origine au lieu d'affectation.

4.4. À la demande du fonctionnaire, l'envoi supplémentaire annuel de bagages visé à la section 4.3 peut être remplacé par le paiement de 10 kg supplémentaires en excédents de bagages (bagages accompagnés).

Section 5

Remboursement des examens médicaux

- 5.1. Les fonctionnaires en poste dans un pays mentionné à l'annexe III de la circulaire ont droit au remboursement des coûts des analyses et examens médicaux pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge dont le voyage jusqu'au lieu d'affectation a été payé par la Cour, conformément aux dispositions de la présente section.
- 5.2. Sur une période de deux ans, les fonctionnaires ont droit au remboursement d'un seul examen médical et des analyses qui y sont associées pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille remplissant les conditions requises. Le remboursement se fait dans les limites de ce qui est considéré normal et raisonnable dans le lieu d'affectation, et ne dépasse pas 350 dollars par personne.
- 5.3. Les demandes de remboursement sont présentées à la Section des ressources humaines, accompagnées de reçus précisant la nature des examens et des analyses.
- 5.4. Les résultats des examens et des analyses ne sont pas communiqués à la Cour, sauf si le fonctionnaire en fait la demande. En pareil cas, ils sont envoyés directement à l'Unité de la santé au travail.

Section 6

Mesures exceptionnelles

- 6.1 Dans les lieux d'affectation où les conditions sont très dangereuses du fait d'une guerre ou d'hostilités en cours, et d'où ont été évacués les fonctionnaires recrutés sur le plan international dont la présence n'est pas indispensable ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires recrutés sur le plan international, le Président de la Commission de la fonction publique internationale peut autoriser l'application de mesures exceptionnelles telles que le versement d'une prime de risque ou d'une prime spéciale aux fonctionnaires recrutés sur le plan international ou local qui restent au lieu d'affectation et continuent d'y travailler.

Section 7

Dispositions finales

- 7.1. La présente instruction administrative entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 7.2. L'instruction administrative ICC/AI/2011/007 est annulée.



Herman von Hebel
Greffier